

RÉSUMÉ HISTORIQUE

DE LA

RÉFORME PÉNITENTIAIRE EN SUÈDE

DEPUIS LE COMMENCEMENT DU XIX^e SIÈCLE

Par M. G. FR. ALMQUIST, Directeur général, et chef de l'administration royale des Prisons en Suède.

La Suède est un des pays où le régime pénitentiaire a réalisé les plus sérieux et les plus rapides progrès depuis le commencement de ce siècle. Ces progrès ont d'autant plus d'intérêt pour la France qu'ils sont particulièrement dus à l'initiative et à la participation personnelles des princes de la dynastie française, des Bernadotte. — A la suite du Congrès pénitentiaire de Stockholm, M. Fernand Desportes a traité ici même ce sujet; il a retracé, avec l'autorité qui lui appartient, les phases diverses et les résultats de la réforme pénitentiaire en Suède. — Aujourd'hui nous avons à rendre compte d'un travail historique sur le même sujet, émané d'un des collaborateurs principaux de l'œuvre entreprise et menée à bonne fin par le gouvernement suédois. C'est pour répondre à un désir du Comité exécutif du Congrès pénitentiaire de Rome que M. Almquist a entrepris ce travail. Quoique la plus grande partie des faits qui y sont relatés aient déjà été portés à leur connaissance par le résumé de M. Fernand Desportes, nos lecteurs seront certainement heureux de connaître l'œuvre de l'éminent écrivain suédois.

Dès les premières années du règne de Charles-Jean, le déplorable état des prisons du royaume avait attiré la sollicitude du gouvernement. On s'occupait d'améliorer le sort des prisonniers qui, jusqu'alors entassés dans les souterrains de vieux châteaux,

étaient dans les plus déplorables conditions morales et physiques. Mais c'est surtout de 1840 que date la véritable réforme. Le signal en fut donné par la publication d'un ouvrage du prince royal Oscar. Cet ouvrage, qui dénote chez son auteur autant d'élevation de sentiments que de sens politique, eut un immense retentissement dans le pays et fut le point de départ d'un vigoureux effort dans lequel se sont trouvés associés les princes de la maison royale et une phalange d'hommes de cœur et d'administrateurs dévoués, effort qui s'est soutenu jusqu'à nos jours et n'a cessé de donner des résultats excellents.

La pensée qui a dirigé le prince Oscar se trouve indiquée dans cette phrase de son livre : « Le droit qu'a la société de punir, dont le but est, par l'application de la peine, de rétablir le droit violé, d'avertir et d'améliorer, s'est tellement éloigné de son idée fondamentale qu'il déshonore le coupable, lui rend l'abandon de la voie criminelle presque impossible et ne lui laisse le choix qu'entre la misère et l'échafaud ». — Pour parer à ce déplorable état de choses, le Prince proposait, non seulement de refondre la législation criminelle et le régime des prisons, mais spécialement de supprimer les causes principales des crimes en développant le véritable esprit religieux, l'instruction générale, l'activité économique, enfin en aidant les premiers pas incertains du prisonnier dans la voie de l'honnêteté et du devoir. Les Chambres n'hésitèrent pas à s'associer au programme du prince royal; elles décidèrent aussitôt, en principe, la création de prisons cellulaires pour la garde des prévenus et des accusés et votèrent dans ce but un premier crédit de 2,700,000 francs.

Dès qu'il fut monté sur le trône (1844), le roi Oscar I^{er} donna une nouvelle impulsion à l'application de ses idées. Il prit des mesures destinées à étendre l'enseignement primaire, à encourager l'épargne, à réprimer l'ivrognerie; il s'occupait de réformer la législation criminelle en la rendant plus douce et plus équitable. Il hâta la construction de prisons cellulaires, non seulement pour les prévenus et les accusés, mais encore pour les individus condamnés à l'emprisonnement ou aux travaux forcés pour un court terme. Le mouvement se continua sous le règne du fils d'Oscar I. Trente-quatre prisons départementales furent construites dans un délai d'environ vingt ans.

Les cellules de ces prisons ont de 10 à 11 pieds de longueur, sur 7 ou 8 de largeur, et environ 10 pieds de hauteur, soit pour

la cellule de 19 à 22 mètres cubes. L'ameublement consiste en un hamac fixé à deux crochets enfoncés dans le mur ou un lit de fer, un petit banc de bois fixé au plancher, un rayon pour placer des livres, un water-closet ou un pot de nuit, une petite table qui est scellée dans le mur et peut se rabattre. — Au moyen d'un appareil mis en mouvement par une tige de fer, le détenu peut faire fonctionner une sonnerie d'appel; une plaque mise en mouvement en même temps permet au gardien de voir de quelle cellule vient l'appel. — L'isolement est complet le jour et la nuit. Le dimanche, les détenus assistent au service divin par leur porte entre-bâillée, mais ne peuvent se voir les uns les autres. Afin que l'isolement soit absolu pour les hommes dont on peut espérer l'amendement, on a même décidé, en 1845, que, dans les cas d'infractions de peu d'importance, le jugement aura lieu dans une salle de la prison; on évite ainsi le contact des délinquants avec les criminels avérés, soit dans le transport, soit à l'audience.

On hésita longtemps à appliquer l'isolement complet pour les peines graves et longues. En 1863 encore, on construisait une maison centrale à Karlskrona et on y établissait des dortoirs et des ateliers communs. D'après les dispositions du Code pénal sanctionné par le roi Charles XV le 16 février 1864, les individus condamnés à une peine de deux années de travail forcé ou à une peine de moindre durée subissaient leur peine en cellule; tandis que les individus condamnés à une peine plus longue la subissaient en commun. — Il se produisait alors un résultat analogue à ce qui s'est passé dans les maisons centrales de France; un grand nombre de coupables, estimant plus dure une peine en cellule de moins de deux ans qu'une peine plus longue en commun, aggravaient volontairement leur cas afin d'être condamnés à une peine supérieure. Pour obvier à ce danger, une ordonnance du 30 mai 1873 décida que les condamnés à plus de deux ans subiraient en cellule la première partie de leur peine. Le temps passé en cellule compte pour un quart en plus à l'égard des détenus condamnés à une peine de deux ans ou à une peine supérieure, et pour un tiers en plus à l'égard des autres.

La peine du travail forcé pour deux ans ou un temps moindre est subie dans les prisons départementales où, comme nous l'avons dit plus haut, la séparation est absolue le jour comme la nuit. Quant aux peines supérieures à deux ans, elles sont su-

bies dans les maisons centrales, et voici le système organisé par l'ordonnance du 30 mai 1873. Les condamnés sont d'abord détenus dans des cellules pendant un temps variant, suivant les cas, de six à douze mois. Pendant cette première période, l'isolement est complet; les détenus ont de fréquentes visites de l'aumônier, du directeur, des personnes qui pourront exercer sur leur conscience une influence bienfaisante. A l'expiration de cette première période, les détenus sont mis au régime du travail en commun dans des ateliers peu nombreux et d'une surveillance facile; ils sont remis en cellule pour la nuit. Pendant les deux périodes, ils reçoivent, à des heures déterminées, des leçons de l'instituteur qui doit, comme les personnes dont nous avons parlé plus haut, s'efforcer de produire *un nouvel homme intérieur*.

Il existe actuellement quatre maisons centrales de ce type; les détenus y sont répartis, non pas d'après leur lieu d'origine, mais d'après leur âge et la nature du crime commis; ce système cause plus de dépenses pour les transfèrements, mais produit d'excellents résultats pour empêcher la contagion du mal.

Les promoteurs de la réforme pénitentiaire en Suède n'ont pas compté seulement sur les textes de loi et la transformation des prisons pour mener leur œuvre à bien; ils ont senti que le choix de leurs collaborateurs importait éminemment au succès; aussi ont-ils cherché à s'associer des hommes animés de l'intérêt le plus chaleureux pour leur mission. Le gouvernement s'est appliqué à choisir des aumôniers, des directeurs de prisons, des gardiens, des instituteurs pénétrés de l'importance de leur tâche. Les résultats n'ont pas tardé à se faire sentir. « Jadis, dit M. Almqvist, les prisonniers étaient des brutes; ils sentent maintenant leur valeur humaine; ils reconnaissent leur culpabilité. » M. Ahlberg, aumônier de la maison centrale de Nya Varfvet, considère comme particulièrement efficace la disposition de l'ordonnance de 1873 d'après laquelle les condamnés à plus de deux ans doivent être maintenus en cellule pendant la première partie de leur peine: « La possibilité, dit-il, que la société offre au détenu de faire l'examen de sa conscience et de se livrer à de sérieuses réflexions, s'est généralement montrée comme étant d'une grande importance pour exciter en lui le repentir et l'amener à de meilleures dispositions. Les prisonniers les plus endurcis, les plus obstinés, se sont peu à peu laissés gagner aux bonnes impressions

qui pouvaient leur être inspirées soit par la conversation, soit par l'enseignement. »

La sollicitude de l'administration ne cesse pas lorsque les détenus sortent de prison. Le prince Oscar avait dit dans son ouvrage : « Il appartient aux concitoyens de tendre une main secourable à l'individu rendu à la liberté. » Par application de cette pensée, quatorze sociétés provinciales de patronage ont été formées dans le royaume; quelques-unes sont spéciales pour les femmes. Les ressources de ces sociétés proviennent de cotisations entre les membres et de subventions votées par les conseils provinciaux. — Il y a quelques années, pour relier ces diverses sociétés et donner plus d'efficacité à leurs efforts, on a créé à Stockholm une *association centrale pour les secours aux libérés* dont les ressources proviennent d'une retenue d'un sixième faite sur le produit du travail de chaque prisonnier. Tandis que les sociétés provinciales se composent surtout de personnes privées, l'association centrale se compose des principaux fonctionnaires de l'administration pénitentiaire qui peuvent apporter à l'œuvre commune le secours de leur expérience et de leur autorité. Le nombre des individus assistés en 1883 a été de 472 et de 533 en 1884. — M. Almquist fait à ce sujet une remarque importante: depuis que les particuliers sont convaincus que les prisonniers, par suite de l'isolement absolu dans les prisons départementales, ne peuvent être pervertis par leur détention, ils hésitent beaucoup moins à admettre dans leur service des prisonniers libérés.

M. Almquist ne se croit pas autorisé à tirer, quant à présent, de la statistique des conclusions précises sur l'effet produit par la réforme pénitentiaire. La législation pénale de la Suède a subi de si profondes transformations depuis quelques années qu'il lui paraît impossible de comparer avec certitude les périodes qui se sont succédé. — Il nous est pourtant possible sur ce point d'en appeler de M. Almquist à M. Almquist lui-même. C'est en effet en s'appuyant sur des renseignements fournis par lui que M. Fernand Desportes a établi dans son étude que, depuis l'établissement du régime cellulaire dans les prisons départementales, le nombre des récidives pour les individus qui y étaient détenus a très sensiblement diminué, tandis qu'au contraire les récidives restent à un chiffre fort élevé pour les individus qui ont subi une première détention dans les maisons

centrales où le régime en commun est toujours appliqué ou n'a été réformé que depuis peu de temps.

La brochure de M. Almquist se termine par un court exposé de la répression du vagabondage en Suède. Depuis une ordonnance du 18 juin 1885, les vagabonds d'habitude sont condamnés au travail public pendant une durée variant de un mois à trois ans; ces condamnés sont absolument séparés des individus condamnés pour faits d'autre nature.

P. VIAT.